



COMMUNE DE LE MESNIL-AUBRY

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE PÉRIL

95720 LE MESNIL-AUBRY

Concernant l'ensemble immobilier situé 9 rue des Marronniers à Le Mesnil-Aubry**Le Maire de la commune de Le Mesnil-Aubry, Martine BIDEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux immeubles menaçant ruine,

Vu le procès-verbal de constat dressé par **Monsieur Thierry CARLIER**, Clerc habilité aux constats au sein de la SCP Nadine PERSEAU et Maria POLIZZ, Huissiers de justice associées près le Tribunal judiciaire de Pontoise, domiciliée 26 rue du Cygne, 95270 Luzarches, en date du 17/03/2025,

Vu le constat effectué sur site le 5 décembre 2025 à 14 h 00, en présence de Madame Martine BIDEL, Maire, et de Madame Nicole BERGERAT, secrétaire de mairie,

Vu le rapport de constatation de péril établi en date du 5/12/2025 par Madame BIDEL, Maire,

Considérant que l'immeuble concerné, constitué d'un ensemble immobilier, est situé 9 rue des Marronniers à Le Mesnil-Aubry, et est la propriété de Monsieur Claude VAN HAETSDAELE,

Considérant que cet ensemble immobilier présente de **nombreux désordres structurels**, notamment des fissures importantes sur les façades, une modification de l'aplomb de la construction ainsi qu'une **inclinaison marquée vers la chaussée**,

Considérant que ces désordres compromettent la solidité de l'ouvrage et font apparaître un **risque sérieux d'effondrement partiel ou total**,

Considérant que la situation de l'immeuble en bordure immédiate de la voie publique fait peser un **danger grave pour la sécurité des passants, des riverains et des usagers de la voie publique**,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE**Article 1 – Constat de péril**

L'ensemble immobilier situé **9 rue des Marronniers à Le Mesnil-Aubry**, propriété de **Monsieur Claude VAN HAETSDAELE**, est déclaré **en état de péril**, au sens des dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Mise en sécurité

Monsieur **Claude VAN HAETSDAELE** est mis en demeure de prendre sans délai toutes mesures nécessaires afin de supprimer le danger, notamment par la mise en sécurité de l'immeuble, et ce sous le contrôle et la responsabilité d'un professionnel qualifié.

Article 3 – Mesures conservatoires

À titre conservatoire et afin d'assurer la sécurité publique, le propriétaire devra sous sa responsabilité :

- faire évacuer entièrement et immédiatement par ses occupants, le bâtiment,
- faire procéder à la sécurisation des abords,
- empêcher l'accès à l'immeuble et à ses abords immédiats,
- mettre en place tout dispositif nécessaire pour prévenir les risques d'effondrement sur la voie publique.

Article 4 – Préservation des bâtiments adjacents

Dans l'hypothèse où des travaux de démolition, totale ou partielle, seraient rendus nécessaires pour faire cesser le péril, **Monsieur Claude VAN HAETSDAELE** devra prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la préservation et la sécurité des immeubles adjacents.

À ce titre, il devra notamment :

- faire réaliser les travaux par des entreprises qualifiées,
- prendre toutes mesures techniques et de protection adaptées afin d'éviter tout désordre, dommage ou affaissement affectant les constructions voisines,
- assurer, le cas échéant, un suivi technique préalable et en cours de travaux, sous la responsabilité d'un professionnel compétent.

Article 5 – Délai

Les mesures prescrites devront être engagées **dans les plus brefs délais** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut d'exécution, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, **aux frais du propriétaire**, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 – Non-respect

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et l'habitation.

Article 7 - Information

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur Claude VAN HAETSDAELE**, propriétaire de l'immeuble, ainsi qu'au locataire et occupants SAS Mendès Terra Construction 7 rue des Marronniers et transmis aux services compétents.

Article 9 – Exécution

Madame la Maire de Le Mesnil-Aubry, les services municipaux et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mesnil-Aubry, le 06/01/2026

Le Maire,

Martine BIDEL



Notifié le :

13/01/2026

[Signature]